



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation du stationnement rue du Béarn
REF : PER 02/2014

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25, R.417-10, L.325-1 à L.325-13 (Arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière).
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de circulation, il y a lieu d'interdire l'arrêt ou le stationnement des véhicules rue du Béarn à SAINT RENAN.
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêt ou le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du pourtour du carrefour à sens giratoire situé rue du Béarn.

Article 2 :

La signalisation réglementaire (ligne jaune) conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 10 janvier 2014

Le Maire,
Bernard FORICHER

